



BUSINESS CORPORATIONS ACT EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS

Your corporation has been registered under the [Business Corporations Act](#) and is now subject to that Act. A copy of the Act may be obtained by contacting The Queen's Printer:

General information (506) 453-2520
Email: gazette@nb.ca

The corporation now has certain obligations under the Act including the following:

1) Annual Return

The Act requires that the extra-provincial corporation file each year an annual return. Form 33.1, Annual Return of Extra-Provincial Corporation will be sent by the Registry as specified each year to the corporation or its Agent for Service approximately 30 days prior to the anniversary month of the corporation. Generally the anniversary month is the month the extra-provincial corporation was registered in New Brunswick.

Please note whether or not the corporation receives an annual return from the Registry, the corporation is obliged to file same prior to the end of the month following the anniversary month. The failure to file annual returns on time will lead to the possibility of **cancellation** pursuant to S. 201 of the Act.

2) The corporation name and number

The corporation was assigned a number and same was entered into a computerized database along with pertinent information. All future inquiries may be dealt with faster if the corporation name and number is set out on all documents forwarded to the Registry.

LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES CORPORATION EXTRA-PROVINCIALE

Votre corporation est maintenant constituée et est assujettie aux dispositions de la [Loi sur les corporations commerciales](#). On peut obtenir un exemplaire de la Loi en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine :

Renseignements généraux (506) 453-2520
Courriel : gazette@nb.ca

Votre corporation a maintenant certaines obligations en vertu de cette loi, dont les suivantes :

1) Rapport annuel

La Loi exige que la corporation dépose chaque année un rapport annuel. Le Registre expédie chaque année à la corporation extraprovinciale ou à son représentant pour fin de signification, selon de cas, la formule 33.1, intitulée Rapport annuel de la corporation extraprovinciale, environ 30 jours avant le mois anniversaire de la corporation. Le mois anniversaire est celui au cours duquel la corporation extraprovinciale a été enregistrée au Nouveau-Brunswick.

Il faut se souvenir que, même si la corporation ne reçoit pas la formule de rapport annuel de le Registre, elle est obligée d'en produire un avant la fin du mois suivant le mois anniversaire de son enregistrement. Si elle omet de déposer son rapport annuel selon l'échéance prévue, elle pourrait voir son enregistrement **annulé** en vertu de l'article 201 de la Loi.

2) L'appellation commerciale et le numéro de la corporation

Lors de son enregistrement, la corporation reçoit un numéro qui est entré dans une banque de données avec les renseignements pertinents. Notre bureau pourra répondre plus rapidement à toutes les demandes de renseignements si l'appellation

commerciale et le numéro de la corporation sont inscrits sur tous les documents envoyés à le Registre.

3) Changes of directors or registered office, or principal office in New Brunswick

If the extra-provincial corporation changes:

- a) the membership of its board Directors
- b) its address or place of its registered office
- c) its address of its principal office in New Brunswick

it **must** notify our office within one month after the effective date of the change by filing the applicable Form 29, Notice of Change of Directors or Form 28, Notice of Change of Principal Office in New Brunswick or Registered Office.

4) Change in Name of the Corporation

Where there is a change in the name of the corporation, it shall within one month file a Notice of Change of Name of Extra-Provincial Corporation - Form 32.1 with this office. Please note, the proposed new name should be checked for availability with this office, similar to the procedure for registration.

5) Continuance and/or Amalgamation

Where an extra-provincial corporation amalgamates with one or more other corporations or continues into a new jurisdiction (i.e. moves its incorporation from an existing jurisdiction to a new jurisdiction), requirements exist under the Business Corporations Act for proper notification and filing of documents.

3) Modification de la liste des administrateurs ou de l'adresse du bureau enregistré

Si la corporation extraprovinciale procède à une modification,

- a) de la liste des membres de son conseil d'administration;
- b) de son adresse ou du lieu de son bureau enregistré;
- c) de l'adresse de son bureau principal au Nouveau-Brunswick;

elle doit en aviser notre bureau dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur des changements en question, en produisant la formule 29, intitulé Avis de changement d'administrateurs, ou la formule 28, intitulée Avis de changement d'adresse du bureau principale au Nouveau-Brunswick, ou du Bureau Enregistré.

4) Modification de l'appellation commerciale de la corporation

Lorsqu'on modifie l'appellation commerciale de la corporation, celle-ci doit, dans le mois qui suit, déposer un avis de changement de raison sociale d'une corporation extraprovinciale (formule 32.1) auprès de notre bureau. Il faut vérifier la nouvelle raison sociale de la corporation auprès de notre bureau, en suivant les démarches relatives à l'enregistrement.

5) Prorogation et/ou fusion

Lorsqu'une corporation extraprovinciale fusionne avec une ou plusieurs corporations ou poursuit ses affaires ailleurs que dans son lieu de constitutions (déménagement sa charte de son lieu de constitution à un autre), la Loi sur les corporations commerciales impose des exigences portant sur les avis et le dépôt des documents.

IMPORTANT

You may wish to consult with a legal or business advisor in relation to other provisions of the Act which may be applicable and requirements which may exist under other laws of the Province of New Brunswick.

FILE ONLINE

You can file the annual return, the Notice of change of registered office, the Notice of change of directors and pay the filing fee electronically with the Corporate Registry. Check our web site at snb.ca

Corporate Registry

IMPORTANT

Vous auriez peut-être intérêt à consulter un conseiller juridique ou un expert-conseil au sujet des autres dispositions de la Loi et des exigences légales de la province du Nouveau-Brunswick susceptibles de s'appliquer à votre corporation.

DEPOSEZ EN LIGNE

Vous pouvez déposer le rapport annuel, l'avis de changement du bureau enregistré, l'avis de changement d'administrateurs et payer le droit de dépôt en ligne auprès du Registre corporatif. Visitez notre site Web à l'adresse snb.ca

Registre corporatif